

AMPLITUDE SURGICAL

Société anonyme au capital social de 469 298,52 euros
Siège social : 11, Cours Jacques Offenbach, 26000 Valence
533 149 688 R.C.S Romans

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 14 DÉCEMBRE 2016

Chers actionnaires,

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires d'Amplitude Surgical, société anonyme, dont le siège social est situé au 11, Cours Jacques Offenbach 26000 Valence (« **Amplitude Surgical** » ou la « **Société** ») a été convoquée par le Conseil d'administration pour le 14 décembre 2016 à 9 heures au siège de la Société, afin de se prononcer sur les projets de résolutions ci-après présentés.

Nous vous présentons, dans le présent rapport, les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'assemblée générale.

1. Marche des affaires

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 30 juin 2016 sont décrites dans le document de référence de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2016.

2. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

2.1. Approbation des comptes sociaux et consolidés (première et deuxième résolutions)

Les première et deuxième résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2016, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration.

Les comptes sociaux font ressortir une perte de 12 310 034,36 euros.

Les comptes consolidés font ressortir une perte de 174 milliers d'euros.

La Société n'a supporté aucune charge ou dépense visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, non déductibles des résultats.

La Société n'a supporté aucune charge visée à l'article 223 quinquies du Code général des impôts.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

2.2. Affectation du résultat (troisième résolution)

Sous réserve que les comptes sociaux et consolidés tels que présentés par le Conseil d'administration soient approuvés par les actionnaires, la troisième résolution soumet à l'approbation des actionnaires l'affectation du résultat déficitaire de l'exercice clos le 30 juin 2016 suivante :

Origines du résultat à affecter :

- résultat de l'exercice 2016 (perte)..... 12 310 034,36 euros
- report à nouveau antérieur au 30 juin 2016 (débitaire)..... 13 857 489,47 euros

Total..... 26 167 523,83 euros

Affectation :

- en totalité au poste report à nouveau (débitaire)..... 26 167 523,83 euros

Total..... 26 167 523,83 euros

Le compte « report à nouveau déficitaire » serait ainsi porté à 26 167 523,83 euros.

En conséquence, aucun dividende ne devrait être distribué au titre de l'exercice clos le 30 juin 2015.

Aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.3 Conventions réglementées (quatrième résolution)

La quatrième résolution concerne l'approbation par l'assemblée générale des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, c'est-à-dire les conventions dites « réglementées » qui ont été, préalablement à leur conclusion, autorisées par le Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 30 juin 2016.

Au cours de l'exercice clos le 30 juin 2016, aucune nouvelle convention réglementée n'a été conclue par la Société.

En outre, les actionnaires seront invités à prendre acte des conventions conclues au cours des exercices précédents et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice clos le 30 juin 2016. Ces conventions sont décrites dans le document de référence de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2016 et le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Elles concernent :

- un contrat de prestation de services conclu entre OrthoFin II et Amplitude SAS ;
- une convention de gestion de trésorerie du 31 octobre 2011 ;
- une convention d'intégration fiscale ;
- une convention fixant le régime de retraite dit « article 83 » de base et le régime de retraite supplémentaire à cotisations d'Olivier Jallabert ;
- une convention de prêt intragroupe ; et
- les éléments de rémunération différés d'Olivier Jallabert.

2.4. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016 à Oliver Jallabert, Président-Directeur Général (cinquième résolution)

Conformément au paragraphe 24.3 du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées établi par l'AFEP et le MEDEF tel que révisé en juin 2013, code auquel la Société se réfère en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, la neuvième résolution soumette à votre avis les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016 à Olivier Jallabert, en sa qualité de Président-Directeur Général.

Les éléments de rémunération concernés portent sur : (i) la part fixe, (ii) la part variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable, (iii) les rémunérations exceptionnelles, (iv) les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme, (v) les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions, (vi) le régime de retraite supplémentaire et (vii) les avantages de toute nature.

Les éléments de rémunération mentionnés ci-dessus sont détaillés au paragraphe 3.2.6 du document de référence de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2016 et repris ci-dessous.

Olivier Jallabert (Président-Directeur Général)		
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe annuelle	275 000 euros	Olivier Jallabert a été nommé Président-Directeur Général d'Amplitude Surgical le 10 juin 2015. Le Conseil d'administration du 10 juin 2015 a fixé la rémunération annuelle brute fixe à un montant de 275 000 euros.
Rémunération variable annuelle	75 800 euros	Voir paragraphe 3.2.3 du document de référence pour l'exercice clos le 30 juin 2016.
Rémunération variable différée	Non applicable	Non applicable
Rémunération variable pluriannuelle	Non applicable	Non applicable
Options de souscription ou d'achat d'actions	Non applicable	Non applicable
Attribution gratuite d'actions	Non applicable	Non applicable
Autre élément de rémunération à long terme	Non applicable	Non applicable
Jetons de présence	Aucun versement	Aucun versement
Valorisation des avantages de toute nature	15 000 euros	Voir paragraphe 3.2.3 du document de référence pour l'exercice clos le 30 juin 2016.
Indemnité de départ	Aucun versement	Le Conseil d'administration de la Société a décidé, le 10 juin 2015, d'octroyer à Olivier Jallabert, en sa qualité de Président-Directeur Général de la Société, une indemnité de départ en cas de départ involontaire décidé par le Conseil d'administration de la Société et équivalent à 24 mois de salaire (soit actuellement la somme de 550 000 euros) soumise à des conditions de performance (critères quantitatifs fondés sur le chiffre d'affaires et l'EBITDA du Groupe). Voir paragraphe 3.2.8 du document de référence pour

Olivier Jallabert (Président-Directeur Général)		
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016	Montant ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		l'exercice clos le 30 juin 2016.
Indemnité de non-concurrence	Non applicable	Non applicable
Régime de retraite supplémentaire	Aucun versement	Olivier Jallabert bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies pour un montant maximal égal à huit fois le plafond de la sécurité social (soit environ 22 625 euros par an). Voir paragraphe 3.2.8 du document de référence pour l'exercice clos le 30 juin 2016.

Nous vous invitons à formuler un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016 à Olivier Jallabert, en sa qualité de Président-Directeur Général.

2.5. Renouvellement du commissaire aux comptes titulaire et nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant (sixième et septième résolutions)

Les mandats de commissaire aux comptes titulaire de Mazars SA, représenté par Monsieur Pierre Beluze, et de commissaire suppléant de Monsieur Olivier Bietrix, arriveront à leur échéance à l'issue de l'assemblée générale.

En conséquence, les sixième et septième résolutions visent à soumettre à l'approbation des actionnaires la nomination, avec effet à l'issue de l'assemblée générale :

- le renouvellement de Mazars SA, représenté par Monsieur Pierre Beluze, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et
- la nomination de Monsieur Emmanuel Charnavel, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Il a été décidé de procéder au renouvellement de Mazars SA en qualité de commissaire aux comptes titulaire dans la mesure où Mazars SA avait été nommé en 2011 lors de la constitution de la Société et que Mazars SA est le plus à même de continuer à suivre la Société du fait de sa connaissance de son activité.

Ces nominations interviendraient pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30 juin 2022

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

2.6. Autorisation de rachat d'actions (huitième résolution)

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 9 décembre 2015 a autorisé le Conseil d'administration à opérer sur les actions de la Société pour une durée de 18 mois à compter de la date de cette assemblée.

Cette autorisation a été mise en œuvre par le Conseil d'administration dans les conditions décrites dans le document de référence pour l'exercice clos le 30 juin 2016. Dans le cadre de cette autorisation, 540 237 actions ont été achetées au cours de l'exercice 2016 pour un prix moyen de 4,42 euros et pour un coût total de 2 386 346 euros représentant 1,15% du capital de la Société.

Cette autorisation expire au cours de l'année 2017.

En conséquence, la huitième résolution propose à l'assemblée générale des actionnaires d'autoriser le Conseil d'administration à racheter les actions de la Société dans les limites fixées par les actionnaires de la Société et conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'autorisation pourrait notamment être mise en œuvre aux fins (i) d'assurer la liquidité du marché, (ii) de mettre en œuvre tout plan d'option, toute attribution gratuite d'actions ou toute autre attribution, allocation ou cession d'actions au bénéfice des salariés du groupe Amplitude et de réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, (iii) d'assurer la couverture des engagements au titre de droits avec règlement en espèces portant sur l'évolution positive du cours de bourse de l'action d'Amplitude Surgical consentis aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée, (iv) de la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe, (v) de la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, (vi) de l'annulation de tout ou partie des actions rachetées.

L'autorisation qui serait, le cas échéant, consentie au Conseil d'administration comprend des limitations relatives au prix maximum de rachat (10 euros), au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (40 millions d'euros), au volume de titres pouvant être rachetés (10% du capital de la Société à la date de réalisation des achats) ou utilisés dans le cadre d'une opération de croissance externe (5% du capital de la Société).

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois et priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation précédemment consentie.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

3.1. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (neuvième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises dans le cadre de tout programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société prévoyant cet objectif.

Les réductions de capital auxquelles le Conseil d'administration pourrait procéder en vertu de cette autorisation seraient limitées à 10% du capital de la Société au jour de l'annulation par période de 24 mois.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de 18 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2. Autorisations financières (dixième à dix-huitième résolutions)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société consent régulièrement au Conseil d'administration la compétence ou les pouvoirs nécessaires afin de procéder à des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, afin de répondre aux besoins de financement du groupe Amplitude Surgical.

Ainsi, les assemblées générales du 10 juin 2015 et du 9 décembre 2015 ont consenti au Conseil d'administration les délégations et autorisations financières présentées en Annexe 1 du présent rapport. Ces autorisations ont été utilisées dans les conditions décrites dans ledit tableau.

Ces délégations de compétence et autorisations ont été consenties pour des durées qui prendront fin en 2017. Ainsi, la Société pourrait ne pas disposer des délégations et autorisations nécessaires dans l'hypothèse où la Société déciderait de procéder à une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières.

En conséquence, il est proposé aux actionnaires de la Société de consentir au Conseil d'administration de nouvelles délégations de compétence et autorisations afin de conférer à la Société la flexibilité de procéder à des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en fonction du marché et du

développement du groupe Amplitude Surgical, et de réunir, le cas échéant, avec rapidité les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement du groupe Amplitude Surgical, telle qu'elle est décrite dans le document de référence pour l'exercice clos le 30 juin 2016.

En cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, la Société entend privilégier les opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Néanmoins, des circonstances particulières peuvent justifier une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en conformité avec leurs intérêts. Ainsi, la Société pourrait saisir les opportunités offertes par les marchés financiers, notamment compte tenu de la situation actuelle de ceux-ci. La Société pourrait également associer les salariés du groupe Amplitude à son développement, notamment par l'intermédiaire d'une émission de titres qui leur serait réservée ou de l'attribution gratuite d'actions. La Société pourrait réaliser des émissions de titres sous-jacents à des titres émis par la Société ou des filiales du groupe Amplitude. La suppression du droit préférentiel de souscription permettrait également la réalisation d'offres publiques d'échange ou d'acquisitions payées intégralement en titres. Enfin, l'émission de titres pourrait venir rémunérer des apports en nature de titres financiers qui ne seraient pas négociés sur un marché réglementé ou équivalent.

Le montant maximal de l'ensemble des augmentations de capital (hors augmentation de capital de capital par voie de capitalisation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes et hors attribution gratuite d'actions) serait de 600 000 euros soit 60 millions d'actions, représentant 56,11 % du capital et des droits de vote de la Société.

En outre, le montant maximal des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (hors augmentations de capital réservées aux salariés et hors attribution gratuite d'actions) serait de 250 000 euros soit 25 millions d'actions, représentant 34,75 % du capital et des droits de vote de la Société.

Les projets de résolutions soumis au vote de l'assemblée générale concernent ainsi :

3.2.1. Emission de titres avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (dixième résolution)

La dixième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les émissions seraient réservées aux actionnaires de la Société qui se verraient attribuer un droit préférentiel de souscription, négociable sur le marché. Ces opérations auraient donc un impact dilutif limité pour les actionnaires existants qui pourraient décider de participer à l'opération ou de céder leurs droits sur le marché.

Les opérations concerneraient l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon. Ces émissions pourraient notamment être utilisées en vue de financer des opérations de croissance externe.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 600 000 euros (soit 60 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 0,01 euro). Le montant nominal de l'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette autorisation et des autorisations visées aux onzième à seizième résolutions ne pourra excéder ce montant global de 600 000 euros.

Les émissions de titres de créance seraient limitées à un montant nominal maximal de 300 millions d'euros. Le montant de l'ensemble des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en application de cette autorisation et des autorisations visées aux onzième à seizième résolutions ne pourra excéder ce montant global de 300 millions d'euros.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.2. Emission de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (onzième résolution)

La onzième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public, y compris par voie d'offre comprenant une offre au public.

Les émissions seraient ouvertes au public et auraient un impact dilutif pour les actionnaires existants qui seront traités comme tous les autres investisseurs. Le Conseil d'administration pourrait néanmoins octroyer une priorité (non négociable) aux actionnaires existants.

Cette délégation pourrait également être utilisée afin de rémunérer l'apport de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres de la Société ou d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé. Dans ce cadre, le Conseil d'administration se prononcerait notamment sur la parité d'échange et, le cas échéant, sur le montant de la soulte en espèces à verser.

Les opérations concerneraient l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 250 000 euros (soit 25 millions d'actions d'une valeur nominale de 0,01 euro). En outre, le montant maximal de l'ensemble des augmentations de capital autorisées avec suppression du droit préférentiel de souscription (hors augmentations de capital réservées aux salariés et hors attribution gratuite d'actions) ne pourra excéder ce montant de 250 000 euros.

Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de 150 millions d'euros.

Ces plafonds s'imputeraient respectivement sur les plafonds fixés à la dixième résolution, visés au précédent paragraphe.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%).

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission mentionné ci-avant.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.3. Emission de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé (douzième résolution)

La douzième résolution a pour objet de consentir au Conseil d'administration, dans le cadre d'un vote spécifique des actionnaires conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers,

une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

Les opérations seraient ainsi réalisées par voie de placements privés auprès, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, des investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces deux dernières catégories agissent pour compte propre. Ces opérations auraient un impact dilutif pour les actionnaires existants qui pourraient ne pas être en mesure de participer à l'émission.

Les opérations concerneraient l'émission d'actions ordinaires, de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre. Les valeurs mobilières pourraient prendre la forme de titres de capital ou de titres de créance. L'accès au capital de la Société serait matérialisé, notamment, par la conversion ou l'échange d'une valeur mobilière ou la présentation d'un bon.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 250 000 euros (soit 25 millions d'actions d'une valeur nominale de 0,01 euros). Ce plafond s'imputerait sur les plafonds fixés aux dixième et onzième résolutions, visés ci-dessus.

Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de 150 millions d'euros. Ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la dixième résolution, visé ci-dessus.

En outre, les émissions de titres de capital et de titres de créance réalisées par voie de placement privé ne pourraient pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission. A titre indicatif, à la date du présent rapport, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par an.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminuée de la décote maximale de 5%).

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission mentionné ci-avant.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.4. Augmentation du montant des émissions initiales (treizième résolution)

La treizième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence afin d'augmenter le montant des émissions initiales décidées en application des dixième, onzième et/ou douzième résolutions décrites ci-dessus, réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation de compétence a pour objectif de permettre à la Société de satisfaire d'éventuelles sursouscriptions en cas d'émission de valeurs mobilières réservée aux actionnaires ou réalisée par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

Les opérations réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient excéder 15% de l'émission initiale, cette limite s'imputant sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond fixé à la dixième résolution.

Le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières émises en application de cette délégation correspondrait au prix de l'émission initiale, décidée en application des dixième, onzième et/ou douzième résolutions décrites ci-dessus.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette délégation de compétence dans les délais prévus par la loi, soit, à la date du présent rapport, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.5. Fixation du prix des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (quatorzième résolution)

La quatorzième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une autorisation afin de déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les onzième et douzième résolutions relatives aux émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier.

Ainsi, pour les actions, le prix d'émission des actions serait au moins égal au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant l'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 5%. Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-avant.

Le Conseil d'administration pourrait faire usage de cette faculté dans la limite de 10% du capital social par an.

Le plafond propre à cette autorisation s'imputerait sur le plafond applicable à l'émission initiale et sur le plafond fixé à la dixième résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.6. Emission de titres en rémunération d'apports en nature avec suppression du droit préférentiel de souscription (quinzième résolution)

La quinzième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de décider d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitutifs de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les émissions réalisées dans le cadre de cette délégation de pouvoirs ne pourraient pas excéder 10% du capital social, apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration. Le plafond propre à cette résolution s'imputerait sur le plafond fixé à la dixième résolution ainsi que sur celui fixé à la onzième résolution.

Le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour se prononcer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et des avantages particuliers et leurs valeurs.

Cette délégation de pouvoirs serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.7. Augmentations de capital réservées aux salariés (seizième résolution)

La seizième résolution vise à consentir au Conseil d'administration l'autorisation de réaliser des émissions de titres avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du groupe Amplitude Surgical adhérents à un plan d'épargne entreprise ou groupe, établi en commun par la

Société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Les émissions porteraient sur des actions ordinaires, des valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre.

Cette autorisation serait limitée à 2 % du capital de la Société. Ce plafond s'imputerait sur le plafond fixé à la dixième résolution.

Le ou les prix de souscription serait ou seraient fixé(s) par le Conseil d'administration en application des articles L.3332-19 et suivants du Code du travail. En conséquence, s'agissant de titres déjà cotés sur un marché réglementé, le prix de souscription ne pourrait pas être supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. En outre, le prix de souscription ne pourrait pas être inférieur de plus de 20% à cette moyenne.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.8. Attribution d'actions de performance (dix-septième résolution)

Conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.229-197-1 et suivants du Code de commerce, la dix-septième résolution vise à autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions des articles L.225-197-2 du Code de commerce.

L'octroi de cette autorisation permettrait au Conseil d'administration de mettre en place des plans d'attribution d'actions de performance au bénéfice des mandataires sociaux et salariés du groupe Amplitude Surgical tant en France qu'à l'étranger, soumises à des conditions de présence et de performance déterminées en lien avec la stratégie.

Le Conseil d'administration pourrait ainsi mettre en œuvre une sa politique visant à associer les collaborateurs aux performances et au développement du groupe Amplitude Surgical, et à assurer la compétitivité de leur rémunération, sur des marchés très dynamiques et concurrentiels.

Ainsi que cela a été présenté dans le prospectus préparé dans le cadre de son introduction en bourse, la Société envisageait de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société représentant environ 1% du capital social de la Société à la date d'attribution, comprenant notamment un nombre d'actions gratuites attribuées au Président-Directeur Général de la Société, représentant environ 40 % du nombre d'actions total attribuées, les autres actions étant attribuées aux principaux cadres du Groupe.

Le 27 juillet 2016, le Conseil d'administration de la Société a procédé à une attribution gratuite de 1 407 897 actions de performance au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux et des salariés du groupe Amplitude Surgical, dans les conditions décrites ci-après :

ATTRIBUTAIRES	TRANCHE	NOMBRE D' ACTIONS	EVALUATION DES ACTIONS ATTRIBUEES	DATE D'ACQUISITION	DATE DE CESSIBILITE	CONDITIONS ⁽¹⁾
MANDATAIRES SOCIAUX						
Olivier Jallabert	Tranche A	136 879	448 963 €	27 juillet 2018	28 juillet 2020	(1)
	Tranche B	68 439	224 480€	Date la plus tardive entre (i) le deuxième anniversaire de la date d'attribution initiale et (ii) la date de la réunion du Conseil d'administration qui constatera la réalisation des conditions décrites ci-dessus		Le deuxième anniversaire suivant la date d'acquisition définitive des actions
3 PREMIERS SALARIES						
Salarié #1	Tranche A	78 663	258 015€	27 juillet 2018	28 juillet 2020	(1)
	Tranche B	39 331	129 006€	Date la plus tardive entre (i) le deuxième anniversaire de la date d'attribution initiale et (ii) la date de la réunion du Conseil d'administration qui constatera la réalisation des conditions décrites ci-dessus		Le deuxième anniversaire suivant la date d'acquisition définitive des actions
Salarié #2	Tranche A	58 663	192 415€	27 juillet 2018	28 juillet 2020	(1)
	Tranche B	29 331	96 206€	Date la plus tardive entre (i) le deuxième anniversaire de la date d'attribution initiale et (ii) la date de la réunion du Conseil d'administration qui constatera la réalisation des conditions décrites		Le deuxième anniversaire suivant la date d'acquisition définitive des actions

ATTRIBUTAIRES	TRANCHE	NOMBRE D' ACTIONS	EVALUATION DES ACTIONS ATTRIBUEES	DATE D'ACQUISITION	DATE DE CESSIBILITE	CONDITIONS ⁽¹⁾
						ci-dessus
Salarié #3	Tranche A	38 662	126 811€	27 juillet 2018	28 juillet 2020	(1)
	Tranche B	19 331	63 406€	Date la plus tardive entre (i) le deuxième anniversaire de la date d'attribution initiale et (ii) la date de la réunion du Conseil d'administration qui constatera la réalisation des conditions décrites ci-dessus	Le deuxième anniversaire suivant la date d'acquisition définitive des actions	

Les principaux termes de l'autorisation soumise à l'Assemblée générale sont les suivants :

Plafonds d'attribution

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement ne pourra pas être supérieur à 3% du capital de la Société, apprécié au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision. Ce plafond est indépendant du plafond global de 600.000 euros fixé à la dixième résolution de l'assemblée générale.

Ce plafond de 3% du capital de la Société inclura, le cas échéant, les actions de performance qui seraient attribuées aux mandataires sociaux de la Société.

Ce plafond de 3% du capital de la Société a été déterminé en fonction du nombre de salariés du groupe Amplitude, de l'organisation en place et des enjeux stratégiques pour une période de trois années.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne devra pas dépasser 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, le 27 juillet 2016, le Conseil d'administration a procédé à l'attribution gratuite de 1 407 897 actions de performance, représentant 2,91 % du capital et des droits de vote de la Société.

Conditions d'attribution

Le Conseil d'administration déterminera les conditions d'attribution et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions. Le Conseil d'administration devra assujettir l'attribution des actions à des critères de présence et de performance collective pour les mandataires sociaux de la Société et pour les autres membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés.

Les critères d'éligibilité, de niveaux d'octroi et de mesure des performances sont déterminés de manière exigeante par le Conseil d'administration en fonction des mesures de la performance opérationnelle du groupe Amplitude Surgical.

A titre d'exemple, les conditions attachées aux actions de performance attribuées le 27 juillet 2016 sur la base de l'autorisation consentie par l'assemblée générale du 9 décembre 2015 sont résumées ci-après (pour plus de détails, se reporter au paragraphe 8.3.4 du document de référence pour l'exercice clos le 30 juin 2016) :

- **Conditions de présence à la date d'acquisition** : (i) soit être salarié avec un contrat de travail à durée indéterminée de la Société ou d'une société dont la Société détient ou contrôle la majorité du capital et des droits de vote, et ne pas être en préavis de licenciement, de démission ou en cours de procédure de rupture conventionnelle (ii) soit être titulaire d'un mandat de directeur général ou de directeur général délégué de la Société et ne pas être en préavis de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit.
- **Conditions de performance** :

Concernant la Tranche A :

- L'acquisition de 80 % du nombre d'actions de la tranche A par chaque bénéficiaire est conditionnée par l'atteinte d'un montant déterminé de chiffre d'affaires consolidé de la Société au titre de l'exercice clos le 30 juin 2017 comme suit :

Nombre d'actions de la tranche A	Niveau de chiffre d'affaires au 30/06/2017 (N)
0%	< à 80 millions d'euros
30% + 0% à 25 %	> ou = 80 millions d'euros et < à 90 millions d'euros <i>(Ajusté au prorata de la réalisation (90-N)/(90-80))</i>
30% + 25% + 0% à 25%	> ou = à 90 millions d'euros et < à 106 millions d'euros <i>(Ajusté au prorata de la réalisation (N-90)/(106-90))</i>
30% + 25% + 25%	Egal ou supérieur à 106 millions d'euros

- L'acquisition de 20 % du nombre d'actions de la tranche A par chaque bénéficiaire est conditionnée par la réalisation d'un EBITDA (X) au 30/06/2017 de 21 millions d'euros, avec un minimum de 14 millions d'euros, ajusté par application d'un prorata $(X-14)/(21-14)$.

Concernant la tranche B :

- L'acquisition de 80 % du nombre d'actions de la tranche B par chaque bénéficiaire est conditionnée par l'atteinte d'un montant déterminé de chiffre d'affaires consolidé de la Société au titre de l'exercice clos le 30 juin 2018 comme suit :

Nombre d'actions de la tranche B	Niveau de chiffre d'affaires au 30/06/2018 (N)
0%	< à 85 millions d'euros
0% à 40 %	> ou = 85 millions d'euros et < à 105 millions d'euros <i>(Ajusté au prorata de la réalisation (N-85)/(105-85))</i>
40% + 0% à 40%	> ou = à 105 millions d'euros et < à 130 millions d'euros <i>(Ajusté au prorata de la réalisation (N-105)/(130-105))</i>
40% + 40%	Egal ou supérieur à 130 millions d'euros

- L'acquisition de 20 % du nombre d'actions de la tranche B par chaque bénéficiaire est conditionnée par la réalisation d'un EBITDA (X) au 30/06/2018 de 26 millions

d'euros, avec un minimum de 17 millions d'euros, ajusté par application d'un prorata (X-17)/(26-17)

Périodes d'acquisition et de conservation

L'attribution des actions ne serait effective qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans, les bénéficiaires devant ensuite conserver les actions ainsi reçues pendant une durée minimale supplémentaire de 2 ans à compter de l'attribution définitive des actions. Par ailleurs, et par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où l'attribution desdites actions à certains bénéficiaires ne deviendrait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 4 ans, ces derniers bénéficiaires ne seraient alors astreints à aucune période de conservation.

Par ailleurs, l'attribution définitive des actions pourrait avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou équivalent hors de France). Les actions seraient alors librement cessibles immédiatement.

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, le 27 juillet 2016, le Conseil d'administration a procédé à l'attribution gratuite de 1 407 897 actions de performance, représentant 2,91 % du capital et des droits de vote de la Société. Cette attribution et les conditions qui y sont liées portent sur une période de deux ans (2016-2018).

Durée de l'autorisation

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.2.9. Incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres (dix-huitième résolution)

La dix-huitième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation serait admise.

Les augmentations de capital réalisées dans le cadre de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de 250 000 euros (soit 25 millions d'actions d'une valeur nominale de 0,01 euro).

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs notamment pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

3.3. Pouvoirs pour les formalités légales (dix-neuvième résolution)

La dix-neuvième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Fait à Valence
Le 5 octobre 2016
Le Conseil d'administration

Annexe 1
Délégations et autorisations

Autorisations en cours					Autorisations proposées à l'assemblée générale du 14 décembre 2016		
Nature de la délégation	Date de l'AG (n° de la résolution)	Durée (date d'expiration)	Montant maximum autorisé	Utilisation	N° résolution	Durée	Plafond
Augmentation du capital social							
Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public dans le cadre de l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris	10 juin 2015 (résolution 7)	12 mois (expiration à la date de fixation définitive du prix d'introduction en bourse)	300 000 euros	Augmentation de capital dans le cadre de l'introduction en bourse décidé le 25 juin 2015 par le conseil d'administration et réalisée le 29 juin 2015 par décision du Président-Directeur Général Montant : 100.000 euros en nominal et 50 millions d'euros (prime d'émission incluse)	-	-	-
Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription	10 juin 2015 (résolution 9)	26 mois (10 août 2017)	Titres de capital : 600 000 € Titres de créance : 300 000 000 € Ces plafonds sont communs à toutes les résolutions relatives à l'émission de titres de capital et/ou de créance	Néant	10	26 mois	Titres de capital : 600 000 € Titres de créance : 300 000 000 € Ces plafonds sont communs à toutes les résolutions relatives à l'émission de titres de capital et/ou de créance
Emission par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription	10 juin 2015 (résolution 10)	26 mois (10 août 2017)	Titres de capital : 250 000 € Titres de créance : 150 000 000 €	Néant	11	26 mois	Titres de capital : 250 000 € Titres de créance : 150 000 000 €

Autorisations en cours					Autorisations proposées à l'assemblée générale du 14 décembre 2016		
Nature de la délégation	Date de l'AG (n° de la résolution)	Durée (date d'expiration)	Montant maximum autorisé	Utilisation	N° résolution	Durée	Plafond
Emission par voie d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription	10 juin 2015 (résolution 11)	26 mois (10 août 2017)	Titres de capital : 250 000 € Titres de créance : 150 000 000 €	Néant	12	26 mois	Titres de capital : 250 000 € Titres de créance : 150 000 000 €
Autorisation consentie à l'effet d'augmenter le montant des émissions initiales avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription	10 juin 2015 (résolution 12)	26 mois (10 août 2017)	15% de l'émission initiale	Néant	13	26 mois	15% de l'émission initiale
Fixation du prix des émissions réalisées par voie d'offre au public ou d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10% du capital par an	10 juin 2015 (résolution 13)	26 mois (10 août 2017)	10% du capital au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix d'émission par période de 12 mois	Néant	14	26 mois	10% du capital au jour de la décision du Conseil d'administration fixant le prix d'émission par période de 12 mois
Emission dans la limite de 10% du capital, en rémunération d'apports en nature	10 juin 2015 (résolution 14)	26 mois (10 août 2017)	10% du capital au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission	Néant	15	26 mois	10% du capital au jour de la décision du Conseil d'administration décidant l'émission
Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise	10 juin 2015 (résolution 17)	26 mois (10 août 2017)	250 000 € Ce plafond ne s'impute sur aucun plafond	Néant	18	26 mois	250 000 € Ce plafond ne s'impute sur aucun plafond

Autorisations en cours					Autorisations proposées à l'assemblée générale du 14 décembre 2016		
Nature de la délégation	Date de l'AG (n° de la résolution)	Durée (date d'expiration)	Montant maximum autorisé	Utilisation	N° résolution	Durée	Plafond
Actionnariat salarié, attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions, attributions gratuites d'actions							
Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents à un plan d'épargne	10 juin 2015 (résolution 15)	26 mois (10 août 2017)	2% du capital au jour de la décision du Conseil d'administration	Néant	16	26 mois	2% du capital au jour de la décision du Conseil d'administration
Attribution gratuite d'actions ordinaires	9 décembre 2015 (résolution 14)	38 mois (9 février 2018)	3% du capital au jour de la décision du Conseil d'administration	Néant	17	38 mois	3% du capital au jour de la décision du Conseil d'administration
Réduction du capital par annulation d'actions							
Réduction de capital par annulation d'actions	9 décembre 2015 (résolution 13)	18 mois (9 juin 2017)	10% du capital à la date d'annulation par période de 24 mois	Néant	9	18 mois	10% du capital à la date d'annulation par période de 24 mois
Rachat par Amplitude Chirurgical de ses propres actions							
Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société	9 décembre 2015 (résolution 12)	18 mois (9 juin 2017)	40 millions d'euros	Mise en œuvre dans le cadre d'un contrat de liquidité	8	18 mois	40 millions d'euros